

PARTAGE DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE GESTION DES COURS D'EAU ET DES LACS



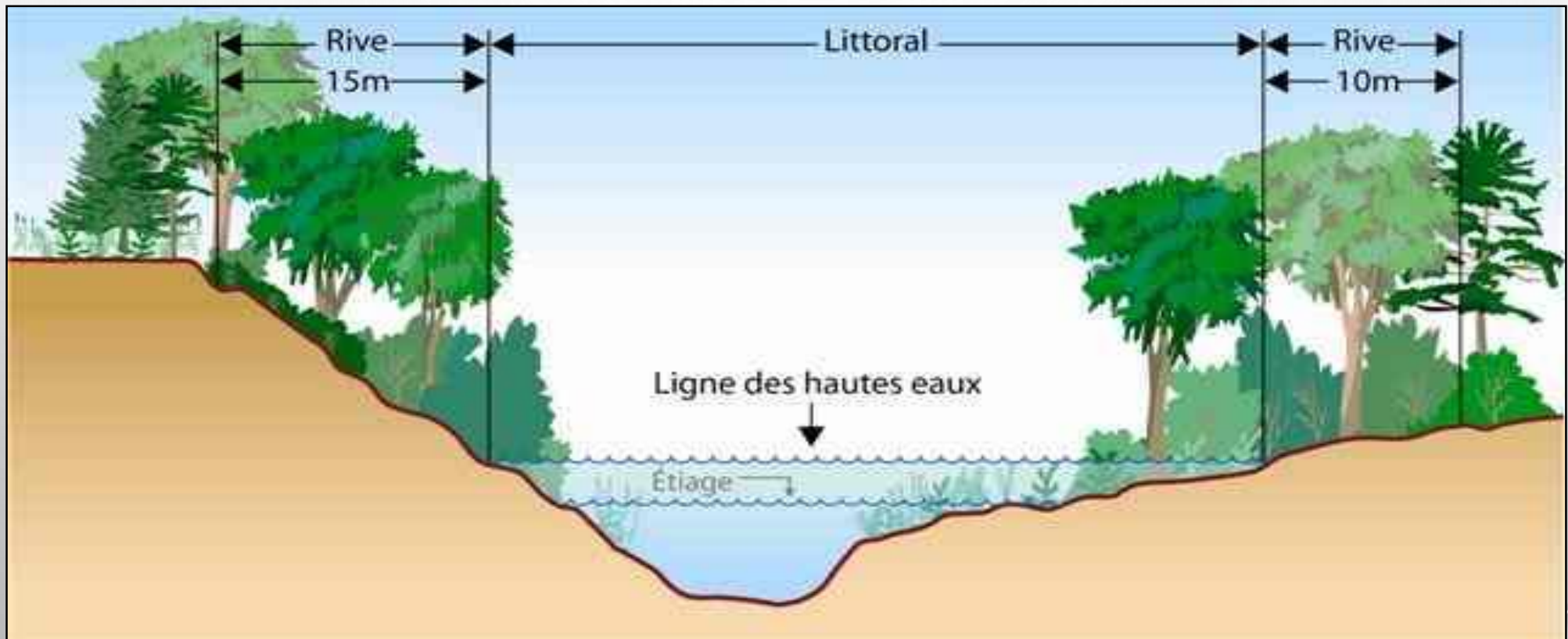
The slide features a light gray background with several realistic water droplets of various sizes scattered in the corners. The main title is centered in a bold, blue, sans-serif font. Below it, the subtitle is centered in a smaller, gray, sans-serif font.

RIVE, LITTORAL ET LIGNE DES HAUTES EAUX, COURS D'EAU?

DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

DÉFINITIONS: LHE, RIVE ET LITTORAL

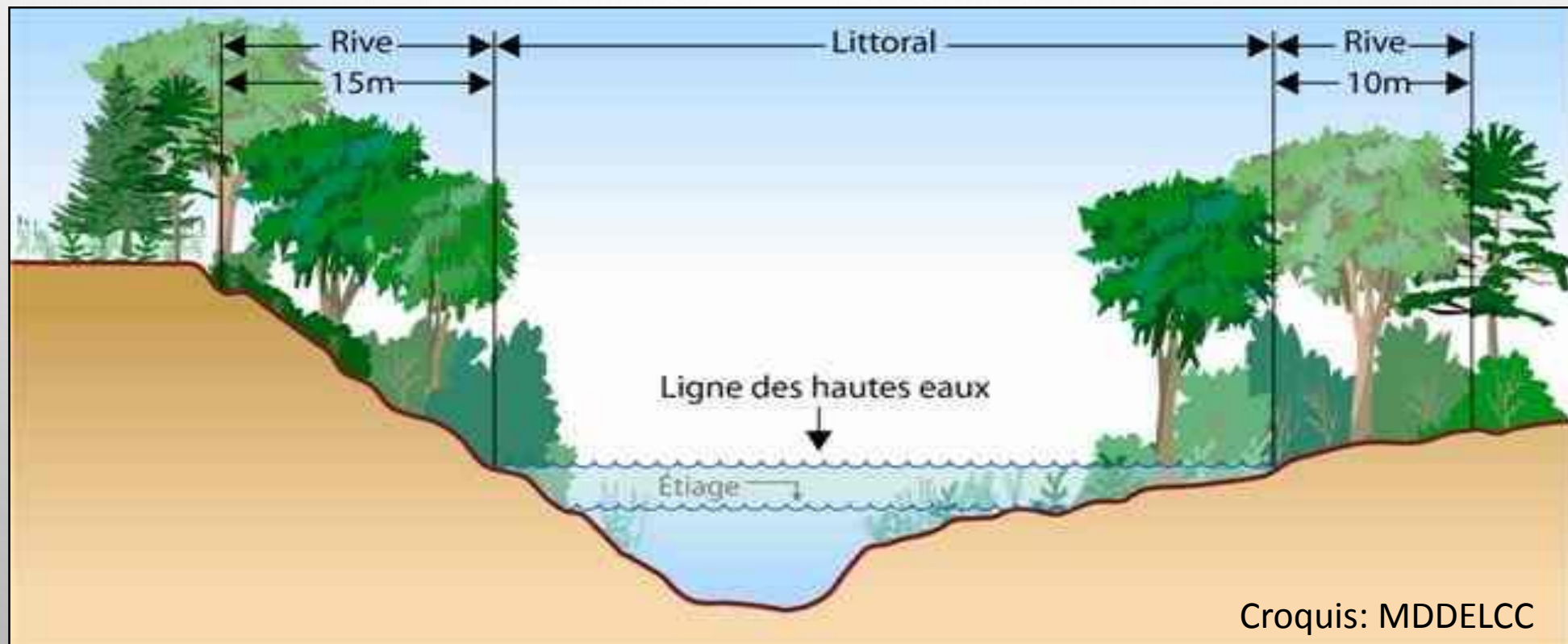
- **LHE** : Ligne de démarcation entre le milieu hydrique (littoral) et le milieu terrestre (rive)



DÉFINITIONS: LHE, RIVE ET LITTORAL

Littoral: partie du lit qui s'étend de la LHE vers le centre du plan d'eau

Rive : bande de terre autour des lacs et cours d'eau, qui s'étend de la LHE vers l'intérieur des terres



DÉLIMITATION DE LA LHE – 4 MÉTHODES

CAS GÉNÉRAUX

- Méthode botanique
 - ~ Méthode experte
 - ~ Méthode simplifiée



CAS PARTICULIERS

- Ouvrage de retenue
- Mur de soutènement légalement érigé
- Limite des inondations de récurrence de 2 ans

DÉLIMITATION DE LA LHE – 4 MÉTHODES

MÉTHODE BOTANIQUE

La ligne des hautes eaux se situe :

à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres

ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques :

à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau

Les plantes aquatiques



Les plantes terrestres



DÉLIMITATION DE LA LHE – 4 MÉTHODES

MÉTHODE BOTANIQUE

INDICES:

ENCOCHES DANS LE TALUS
DES

MARQUES SUR LES TRONCS LIMITES INFÉRIURE



DÉLIMITATION DE LA LHE – 4 MÉTHODES

MUR DE SOUTÈNEMENT

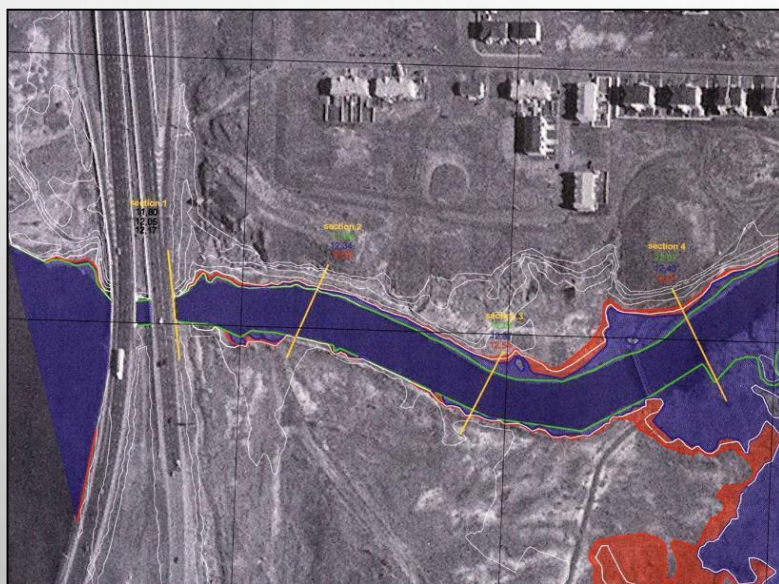


OUVRAGE DE RETENUE



DÉLIMITATION DE LA LHE – 4 MÉTHODES

- LIMITE DES INONDATIONS DE RÉCURRENCE DE 2 ANS



- Correspond à une crue susceptible de se produire une fois tous les 2 ans ou qui a une chance sur deux de survenir chaque année
- Correspond approximativement à la ligne botanique

LHE ET MILIEU AGRICOLE

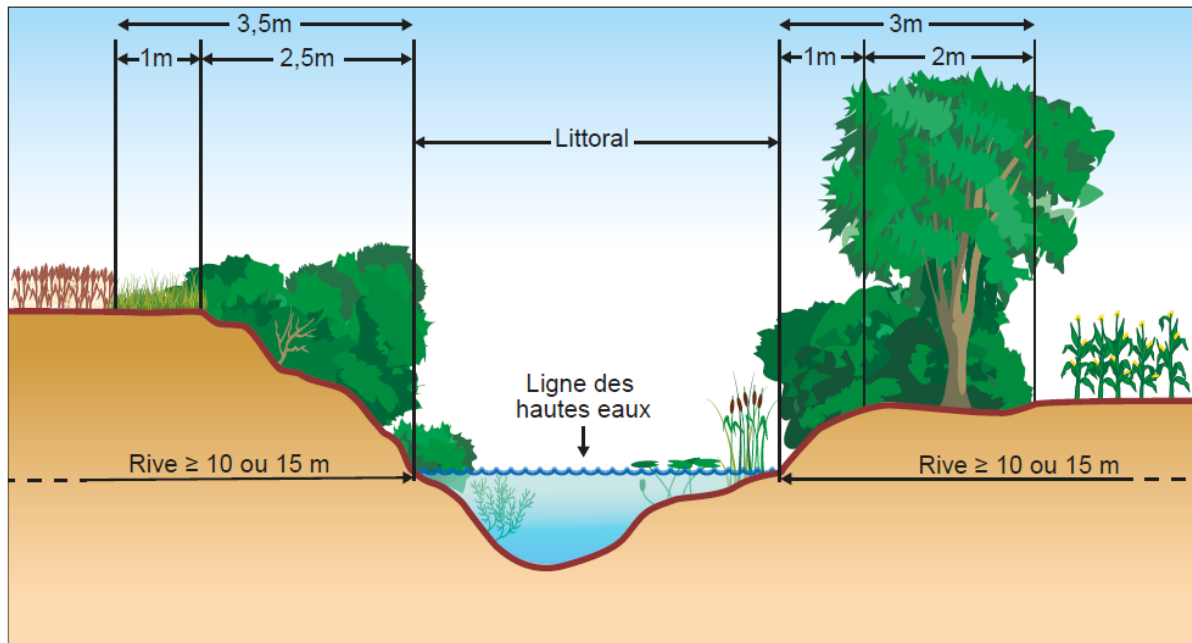
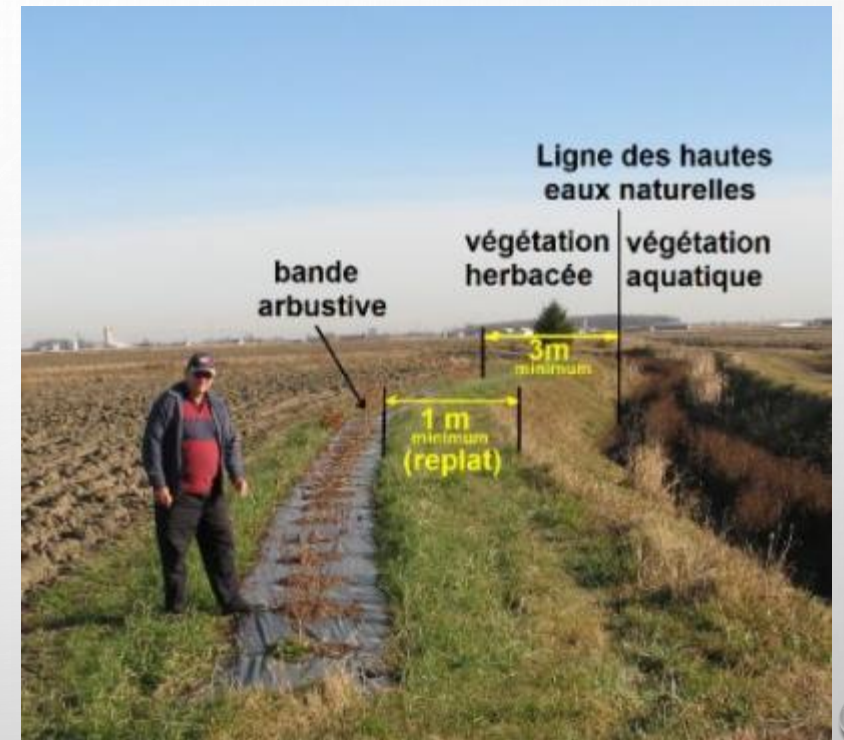
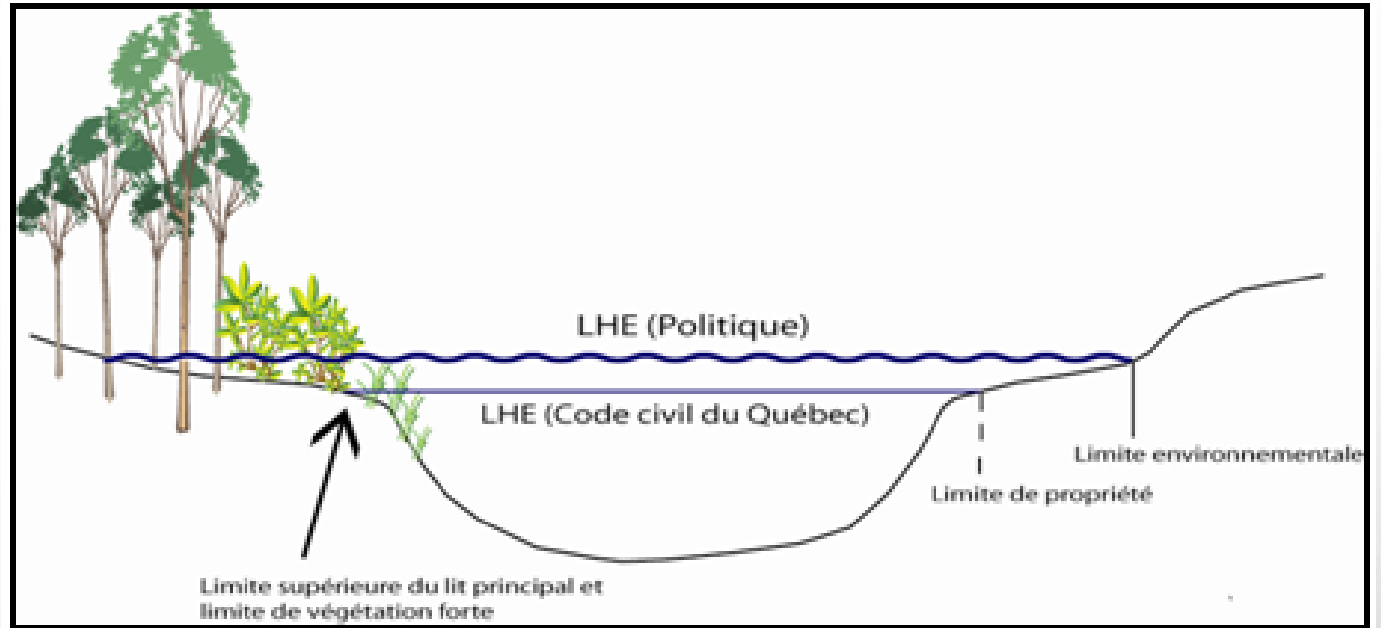


Figure 18 : Exemples de bandes minimales de végétation à conserver en milieu agricole d'une largeur minimale de 3 mètres (présence de talus)



ATTENTION LHE ≠ LHE!

- La LHE pour les fins de l'application de la PPRLPI est différente de la LHE pour des fins d'arpentage (délimitation de propriété)
- LHE pour des fins de délimitation de propriété = art. 919 du code civil du Québec



Pour les eaux autres que les eaux de marée, la ligne des hautes eaux est représentée en plan par l'intersection de la terre ferme naturelle avec le plan d'eau lorsqu'il coule à pleins bords, sans débordement ni inondation⁴⁴.

Ref : Guide de référence pour la représentation cadastrale des cours d'eau et des lots riverains, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, mars 2008



COURS D'EAU ou
FOSSÉ ?

ARTICLE 103 LCM

- Compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dont ceux créés ou modifiés par intervention humaine, sauf :
 - Cours d'eau ou portion de cours d'eau déterminé par décret du gouvernement
 - Fossé de voie publique
 - Fossé mitoyen (art. 1002 *code civil*)
 - Fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation,
 - Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine
 - Dont la superficie de bassin versant est inférieure à 100 ha
- La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.

Cours d'eau :

-Lit d'écoulement naturel à débit régulier ou intermittent:
sans égard à la superficie du bassin versant

Cours d'eau :

-Lit d'écoulement d'origine naturelle, mais
modifié ou déplacé en tout ou partie
Sans égard à la superficie du bassin
versant

Cours d'eau :

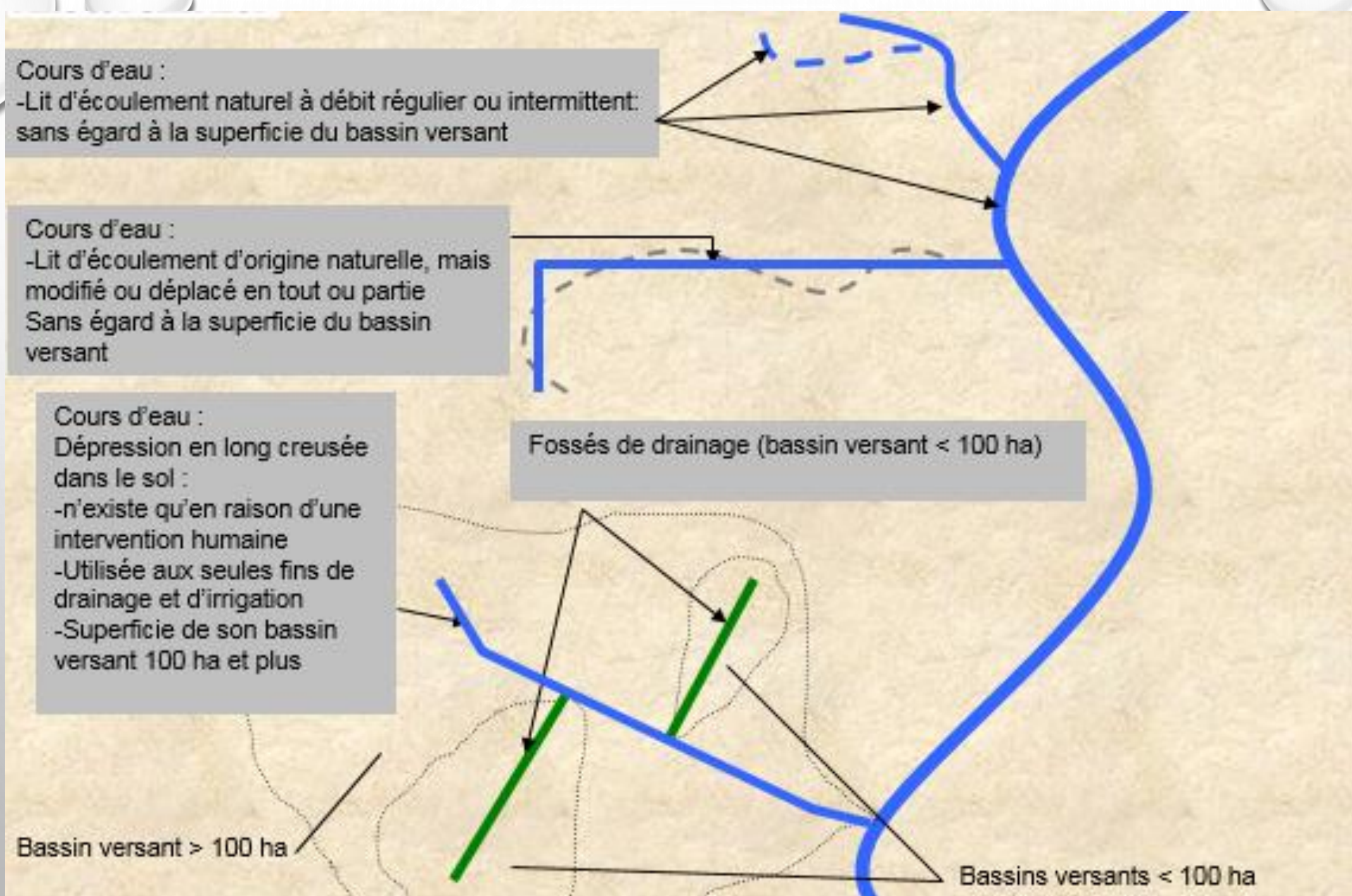
Dépression en long creusée
dans le sol :

-n'existe qu'en raison d'une
intervention humaine
-Utilisée aux seules fins de
drainage et d'irrigation
-Superficie de son bassin
versant 100 ha et plus

Fossés de drainage (bassin versant < 100 ha)

Bassin versant > 100 ha

Bassins versants < 100 ha



Cours d'eau :
- La portion de fossé qui sert de cours d'eau est un cours d'eau

Fossé mitoyen :
Dépression en long creusée dans le sol :
-n'existe qu'en raison d'une intervention humaine
-servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du code civil

Fossé de voie publique ou privée :
Dépression en long creusée dans le sol :
-n'existe qu'en raison d'une intervention humaine
-servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée



— cours d'eau

— fossé

Fleuve Saint-Laurent :

Le Fleuve Saint-Laurent et les portions de cours d'eau soumises aux marées ne sont pas soumis à l'application du règlement n°301 de la MRC de Portneuf. Néanmoins, ces derniers sont soumis à l'application du RCI n°277 de la MRC de Portneuf relatif à la protection des rives, du littoral et des zones inondables

OUTILS POUR LA DÉTERMINATION DE COURS D'EAU

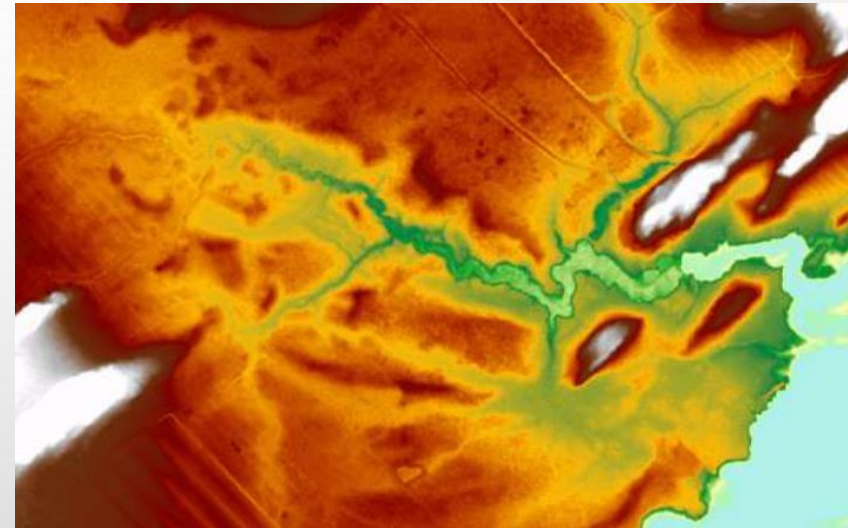
- Base de donnée topographique du Québec (BDTQ)
- données Géobase du réseau hydrographique du Québec (GRHQ)
- Cartographie du MAPAQ (cours d'eau réglementés)
- Anciennes orthophotographies
- Info-sols
- Données LIDAR
- Visite de terrain

Pour répondre aux questions :

- Présence de lit d'écoulement?
- Est-il d'origine naturelle?
- A-t-il été modifié?
- Dans le cas d'un fossé de drainage, quelle est la taille de son bassin versant?

OUTILS POUR LA DÉTERMINATION DE COURS D'EAU

- PRÉSENCE D'UN LIT D'ÉCOULEMENT :
 - LIDAR



Source : Ville de Lévis

OUTILS POUR LA DÉTERMINATION DE COURS D'EAU

- ORIGINE NATURELLE OU ARTIFICIELLE?
 - ANCIENNES ORTHOPHOTOGRAPHIES



Permet d'identifier les lits
d'écoulement naturels
modifiés en tout ou en partie



Source : Ville de Lévis

DÉTERMINATION DU STATUT D'UN LIT D'ÉCOULEMENT TERRAIN

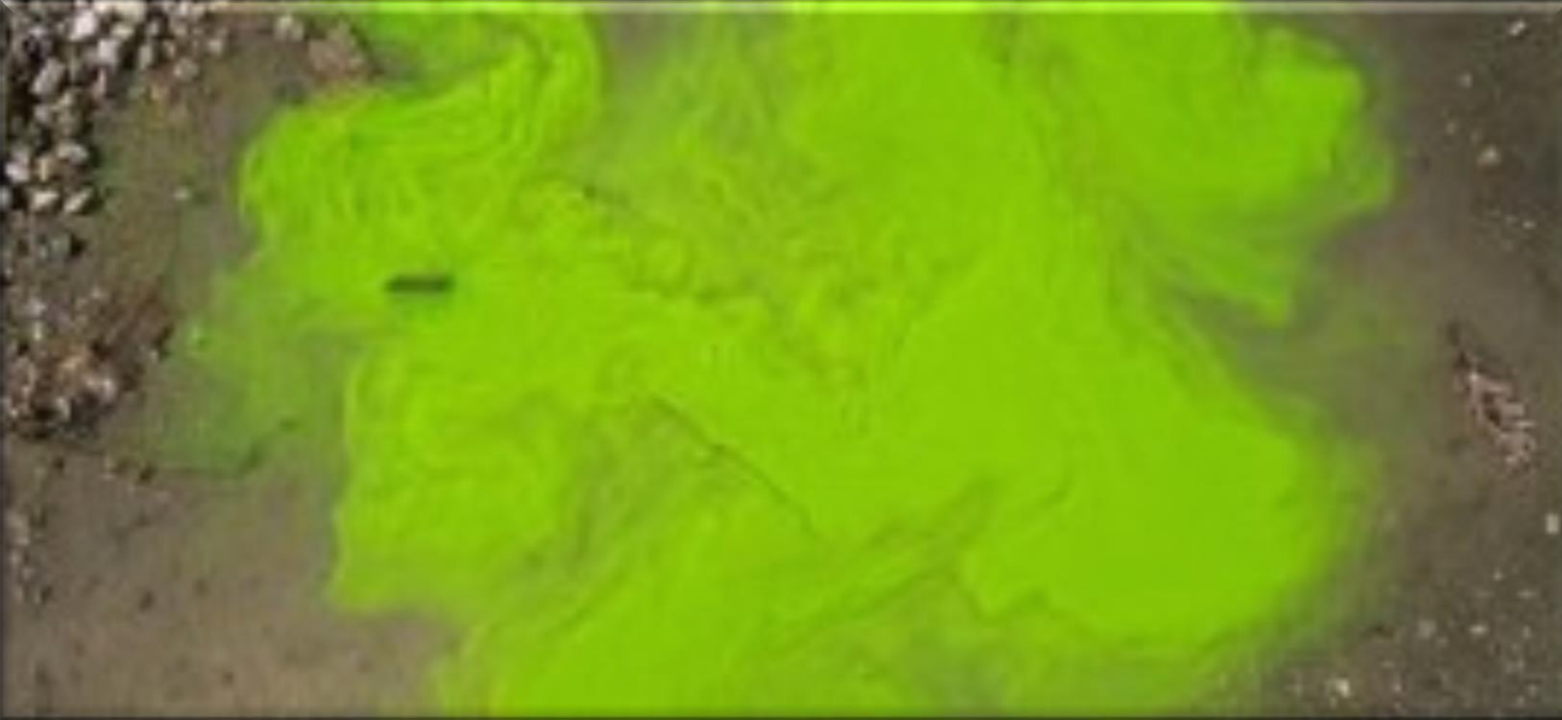
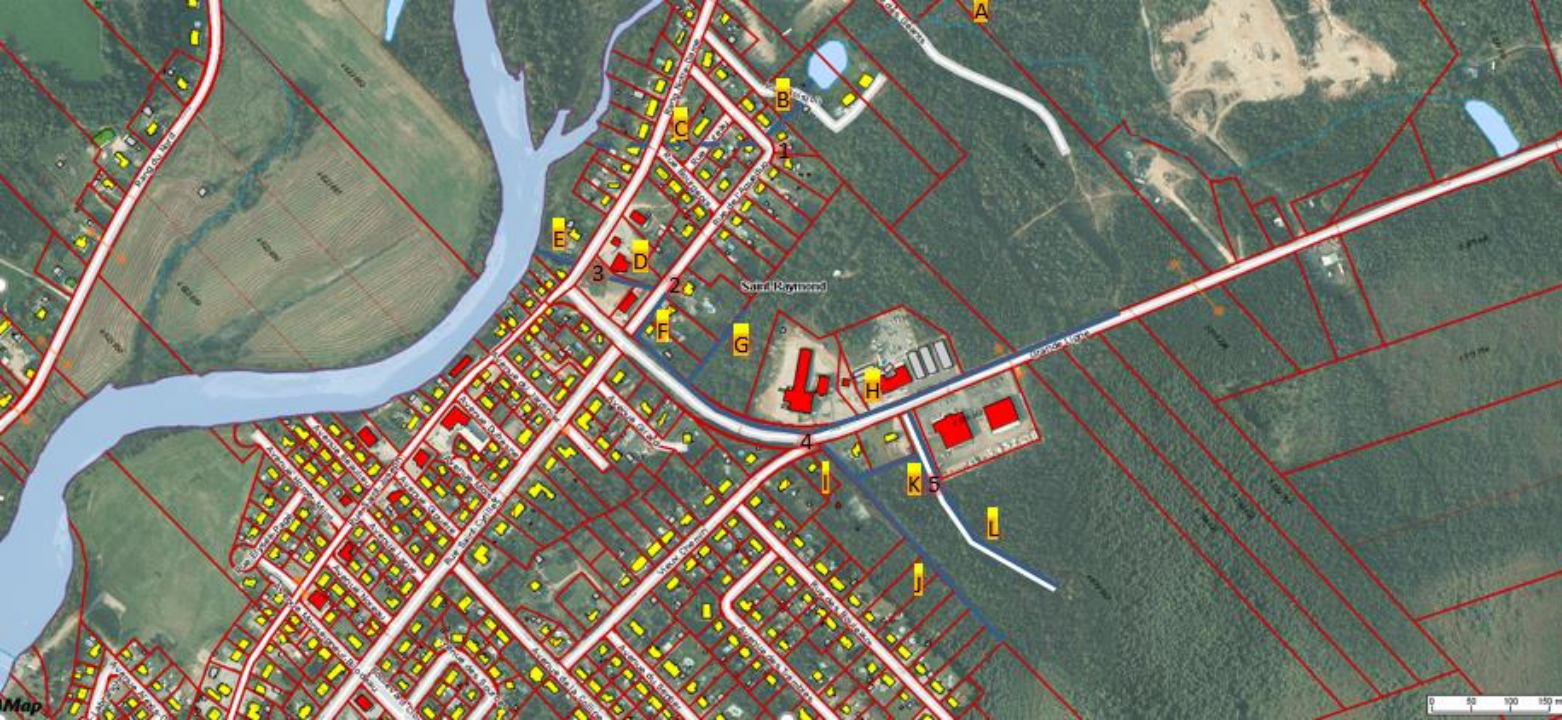




FOSSÉ

- De route
- Mitoyen
- De drainage

(Bassin versant inférieur à 100ha)

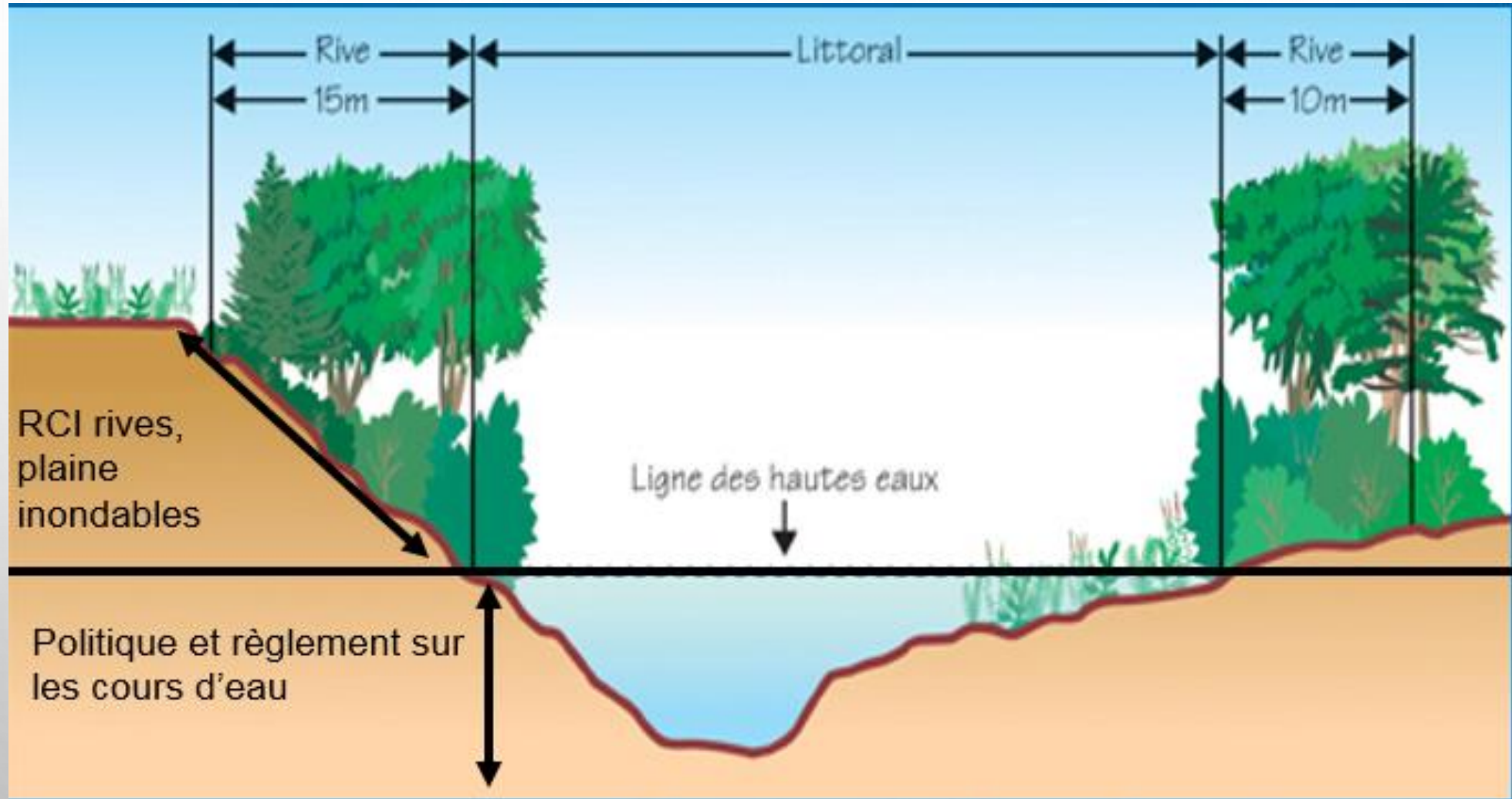


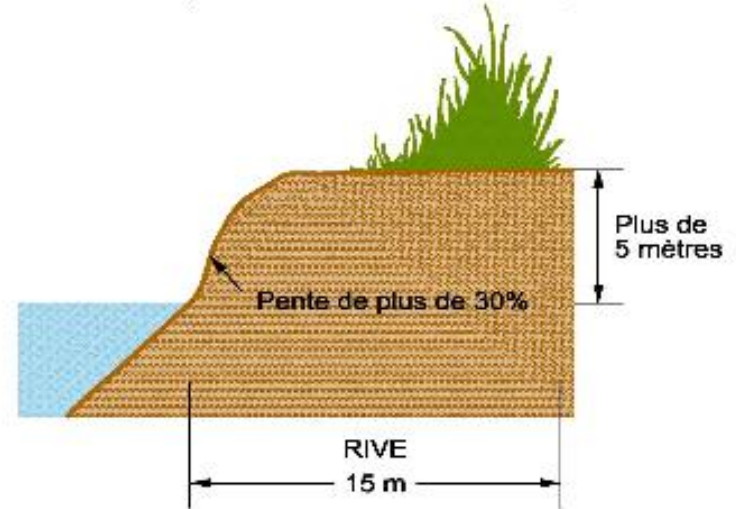
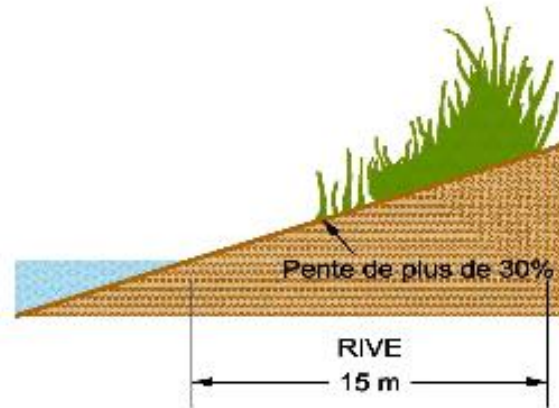
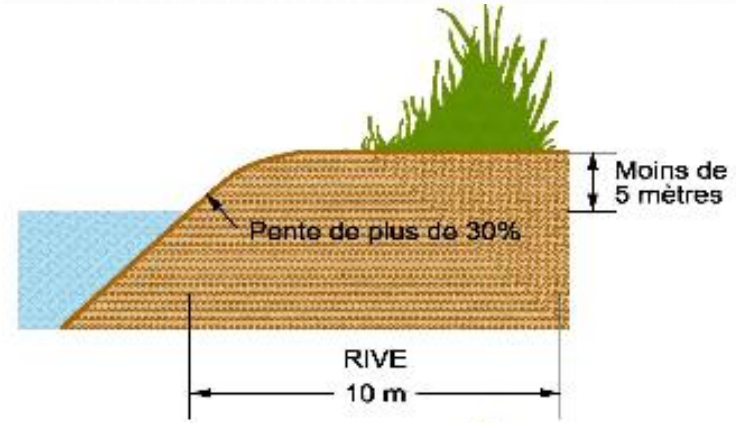
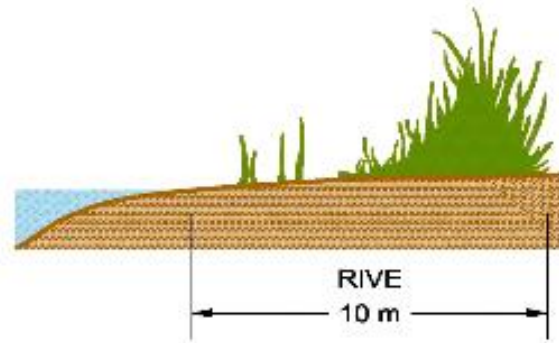
UTILISATION D'UN TRACEUR

- Biodégradable : aucun danger pour la faune et la flore
- Permet de suivre un écoulement (ex : réseau pluvial municipalité)

The background features a light gray gradient with several realistic water droplets of various sizes scattered in the corners. The droplets have highlights and shadows, giving them a three-dimensional appearance.

RÈGLEMENTATION SUR LES RIVES, LE LITTORAL ET LES PLAINES INONDABLES





RIVES, LITTORAL ET PLAINE INONDABLE

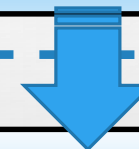
Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme



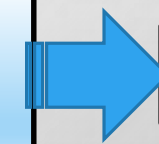
Gouvernement
Provincial

Politique de Protection des rives, du littoral, et des plaines inondables



Municipalité
Régionale
de Comté

Schéma d'aménagement et de développement



RCI 277
(depuis 2017)

Municipalité

Règlements municipaux



PARTAGE DES RESPONSABILITÉS POUR LES INTERVENTIONS EN RIVES, LITTORAL ET PLAINE INONDABLES

PROJET
Rives, littoral,
zones inondables

Fins?

- Municipales
- Commerciales
- Industrielles
- Publiques
- Accès public

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

- Résidentielles
 - Forestières privées
 - Agricole
- municipalités**

RIVES

- En principe, toute intervention en rive est interdite, sauf si elle a fait l'objet d'un permis en application d'un règlement de zonage de la municipalité
- Certaines interventions sont autorisées mais sont aussi normées comme :
 - L'abattage d'arbres (seulement ceux qui sont morts, malades, dépérissants...)
 - Les quais
 - Les traverses (ponts, ponceaux, passages à gué...)
 - Les sorties de drain
 - La stabilisation de rives

Un projet en rive? Contactez votre municipalité!

LITTORAL

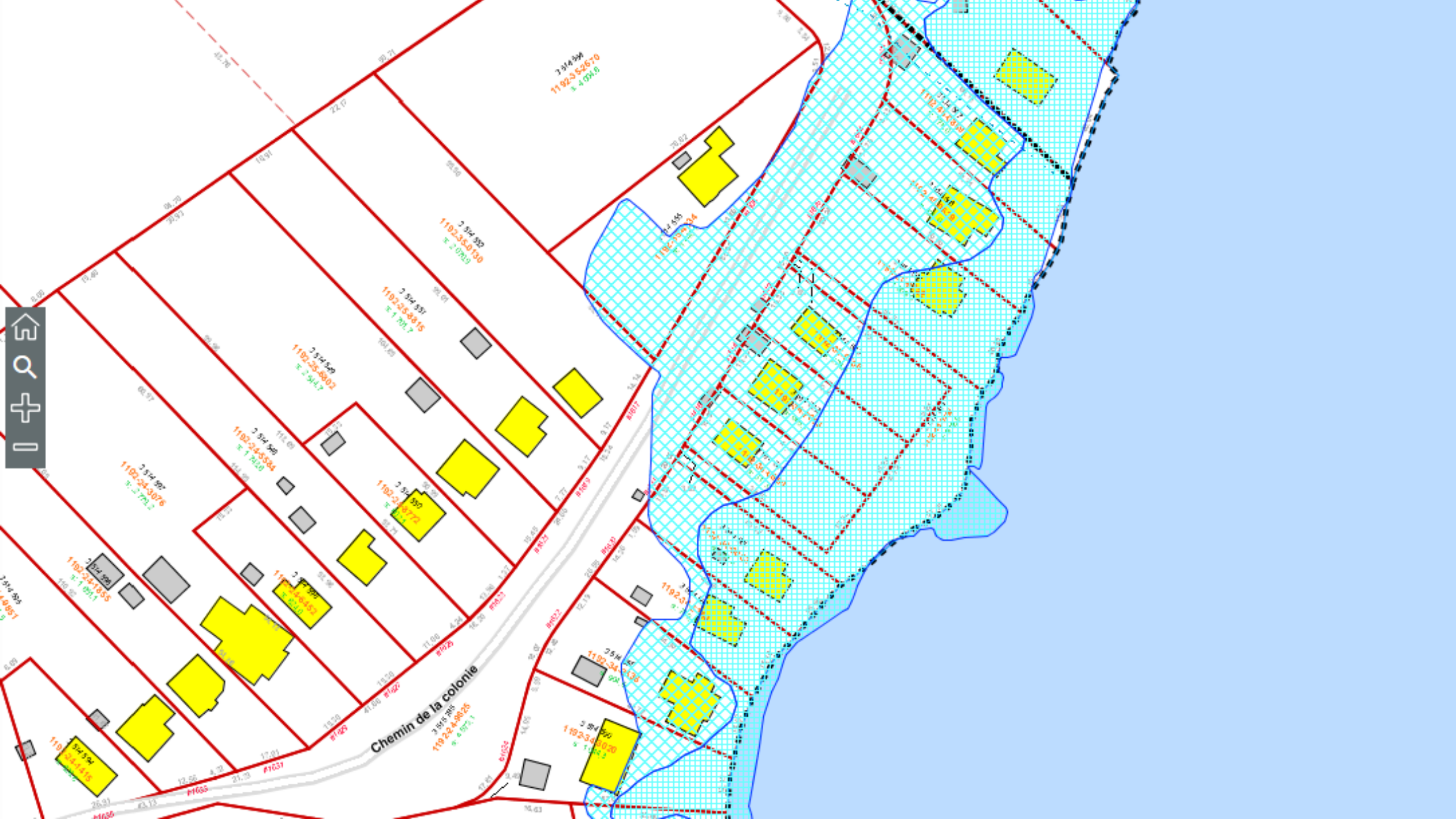
- Obligation de respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux et interdiction de réaliser toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de ceux spécifiquement énumérés:
 - Les quais, abris d'embarcations ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
 - Les traverses de cours d'eau (ponts, ponceaux, passages à gué);
 - Les prises d'eau;
 - Certains autres travaux et ouvrages (nettoyage sans creusage ni dragage, travaux d'aménagement et entretien de cours d'eau autorisés par le MDDEP, etc.).

Un projet dans le littoral? Contactez votre municipalité!

ZONES INONDABLES

- Côtes de récurrence (niveau de risque)
 - 20 ans (Grand Courant)
 - 100 ans (faible courant)
- Zones identifiées et annexées au Schéma d'Aménagement de la MRC
- Cartographie sur le site de la MRC de Portneuf
- Les normes de protection varient en fonction du niveau de risque
- Règles générales :
 - les remblais et les déblais sont interdits
 - Interdiction de nouvelles constructions ou de nouveaux ouvrages à l'exception de ceux énumérés

Un projet dans la zone inondable? Contactez votre municipalité!



POUVOIR DE LA MUNICIPALITÉ VS CADRE IMPOSÉ

- La municipalité **doit se conformer**, au minima, à la politique de protection des rives, dont les normes sont intégrées au Schéma d'aménagement et de développement
- La municipalité **peut décider d'être plus stricte** que le cadre imposé par la PPRLPI

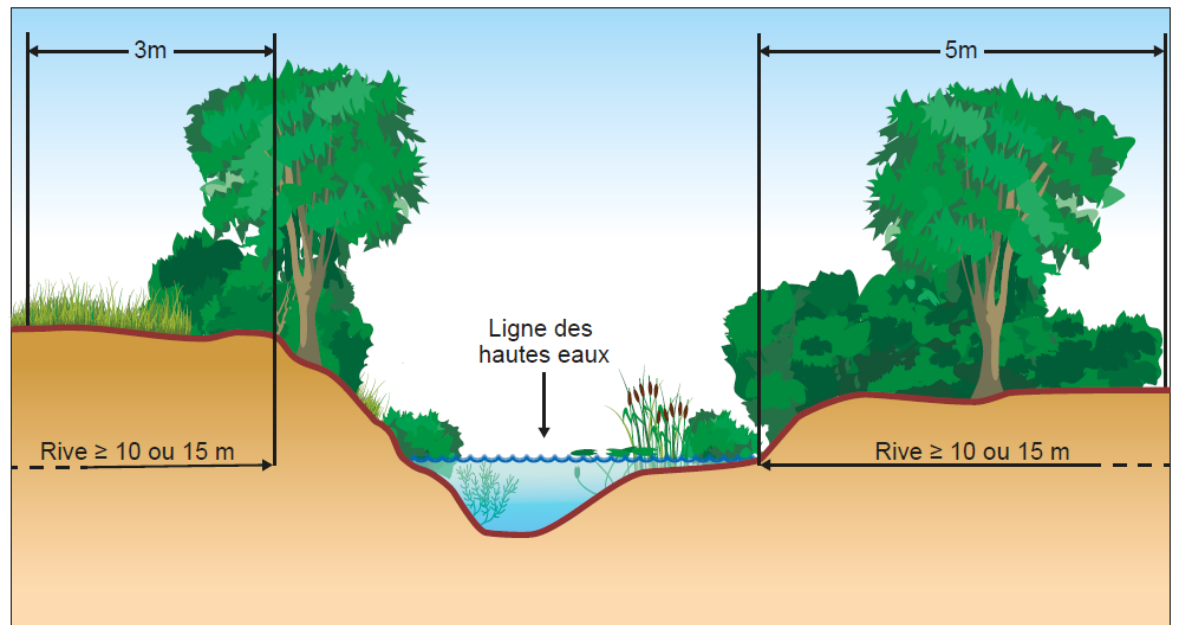


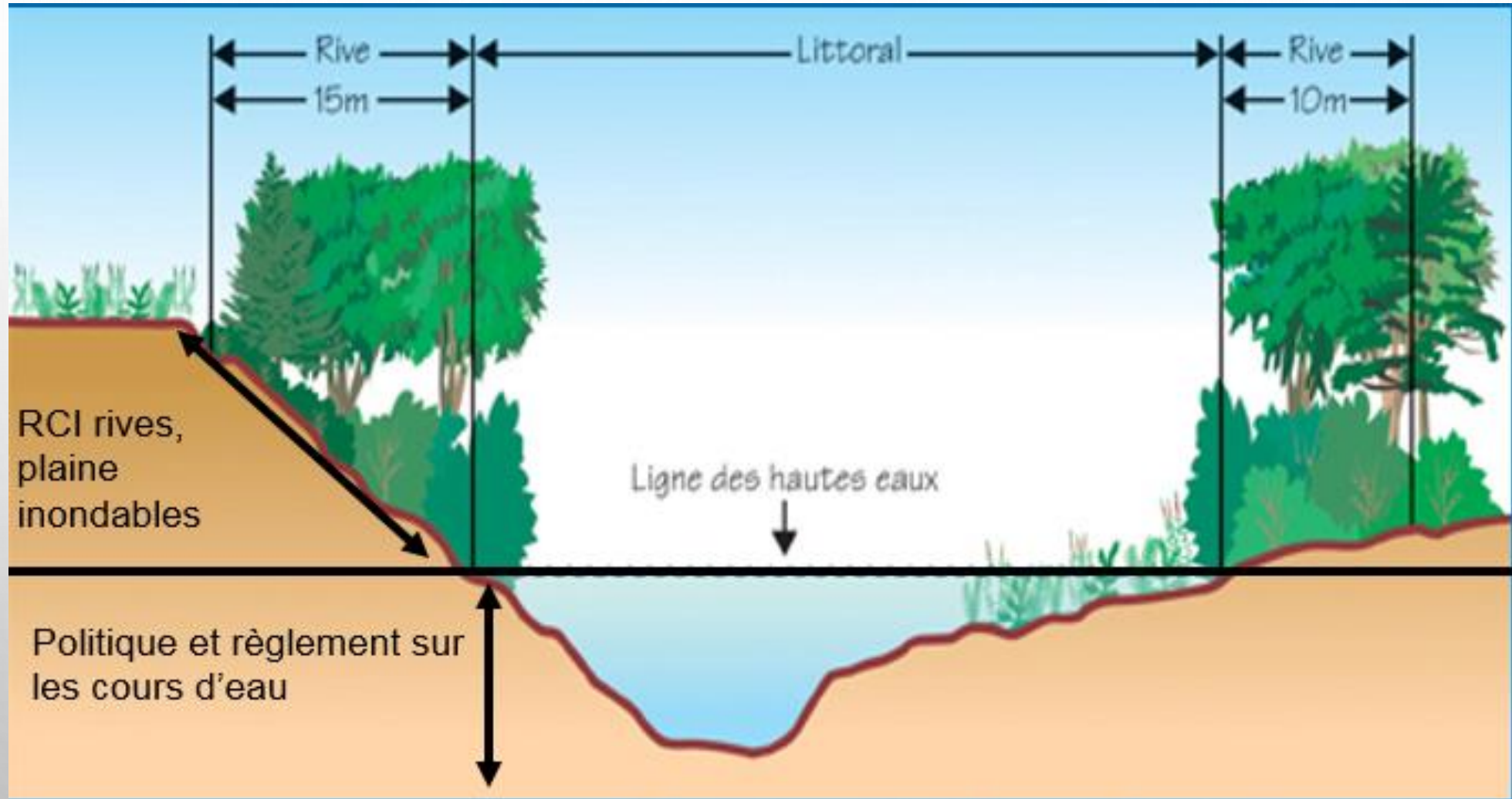
Figure 19 : Exemple de réglementation allant au-delà des normes minimales de la PPRLPI.

The background features a light gray gradient with several realistic water droplets of various sizes scattered in the corners. The top-left and bottom-right corners have clusters of droplets, while the top-right and bottom-left corners have fewer, more isolated ones. The droplets have highlights and shadows, giving them a three-dimensional appearance.

RÈGLEMENTATION RELATIVE AUX COURS D'EAU

POLITIQUE SUR LA GESTION DES COURS D'EAU

RÈGLEMENT SUR LES COURS D'EAU



COURS D'EAU

MAMOT
(gouvernement
Provincial)

Loi sur les compétences municipales
(art. 103 à 110)

Municipalité
Régionale de
Comté

Coordonnateur
de la gestion des
cours d'eau

Politique sur la gestion des
cours d'eau

Entente

Assistance

Règlement sur les écoulements
des eaux des cours d'eau

Municipalité

Personne
désignée

Application (permis, infractions...)

LA POLITIQUE DE GESTION DES COURS D'EAU

- Exercice de la compétence
- Rôle et responsabilités des officiers municipaux
- Modalités concernant l'exécution des travaux dans les cours d'eau:
 - Nettoyage et enlèvement des obstructions et des nuisances (art. 105 LCM)
 - Obstructions causés par une personne
 - Embâcles
 - Barrages de castors
 - Travaux d'entretien (art. 106 LCM)
 - Travaux d'aménagement (art. 106 LCM)
- Financement des travaux
- Facturation par la municipalité locale

RÔLE DES OFFICIERS RESPONSABLES DE LA GESTION DES COURS D'EAU

- Le coordonnateur régional des cours d'eau planifie, organise, dirige et contrôle la gestion de l'ensemble des cours d'eau sous la compétence de la MRC
 - Soutien technique et administratif auprès des inspecteurs municipaux
 - Communication, formation
 - Analyse et recommandations réglementaire
 - Suivi des dossiers d'aménagement et d'entretien de cours d'eau
 - Demande d'autorisation art. 22 LQE
 - Avis préalable

LA POLITIQUE ...

- La personne désignée au niveau local assure les fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'entente entre la MRC et la municipalité
 - Le nettoyage et l'enlèvement des obstructions et nuisances
 - L'application de la réglementation de la MRC
 - La réception et la validation des demandes de création, d'aménagement et d'entretien de cours d'eau

OBSTRUCTIONS :

EMBÂCLES D'ORIGINE
NATURELLE

INTERVENTION HUMAINE

PONCEAU SOUS-
DIMENSIONNÉS

BARRAGES DE CASTORS



OBSTRUCTIONS :

EMBÂCLES D'ORIGINE
NATURELLE

INTERVENTION HUMAINE

PONCEAU SOUS-
DIMENSIONNÉS

BARRAGES DE CASTORS



OBSTRUCTIONS :

EMBÂCLES D'ORIGINE
NATURELLE

INTERVENTION HUMAINE

PONCEAU SOUS-
DIMENSIONNÉS

BARRAGES DE CASTORS



OBSTRUCTIONS :

EMBÂCLES D'ORIGINE
NATURELLE

INTERVENTION HUMAINE

PONCEAU SOUS-
DIMENSIONNÉS

BARRAGES DE CASTORS



LA POLITIQUE

NETTOYAGE

- ▶ Tous travaux ne nécessitant aucun creusement ou dragage du littoral ou de la rive du cours d'eau. Consiste essentiellement au **retrait** des déchets, débris, branches et arbres morts susceptible de nuire à l'écoulement de l'eau et de provoquer ainsi un embâcle

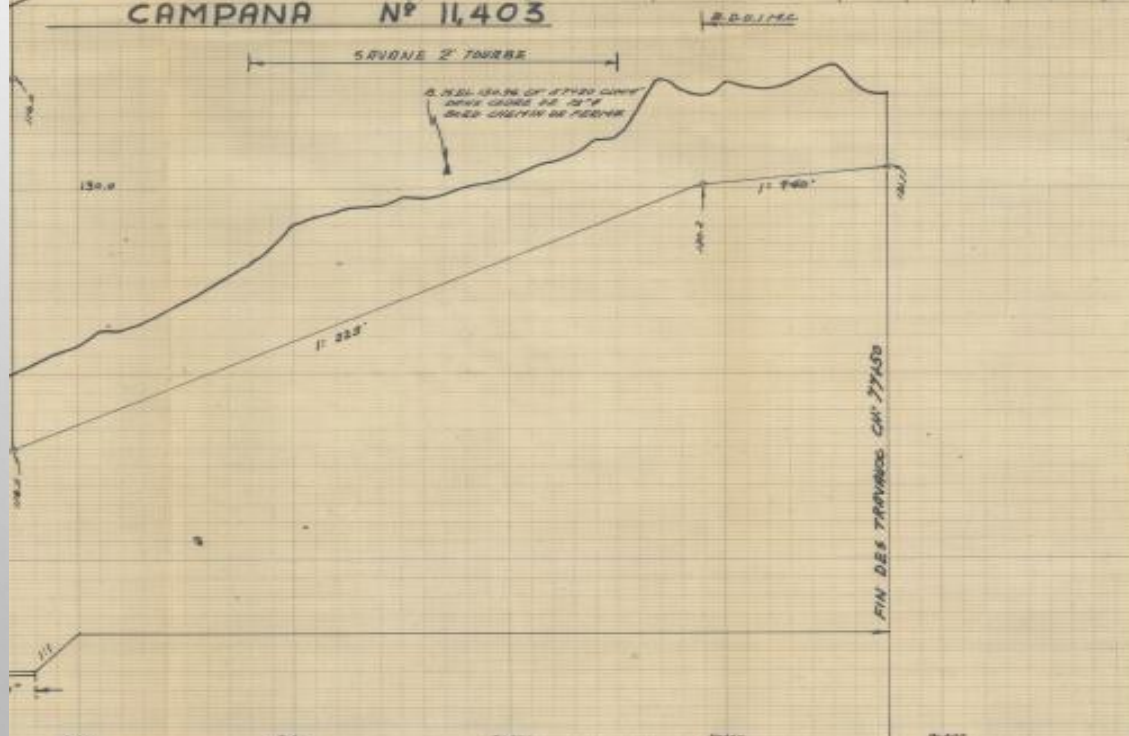
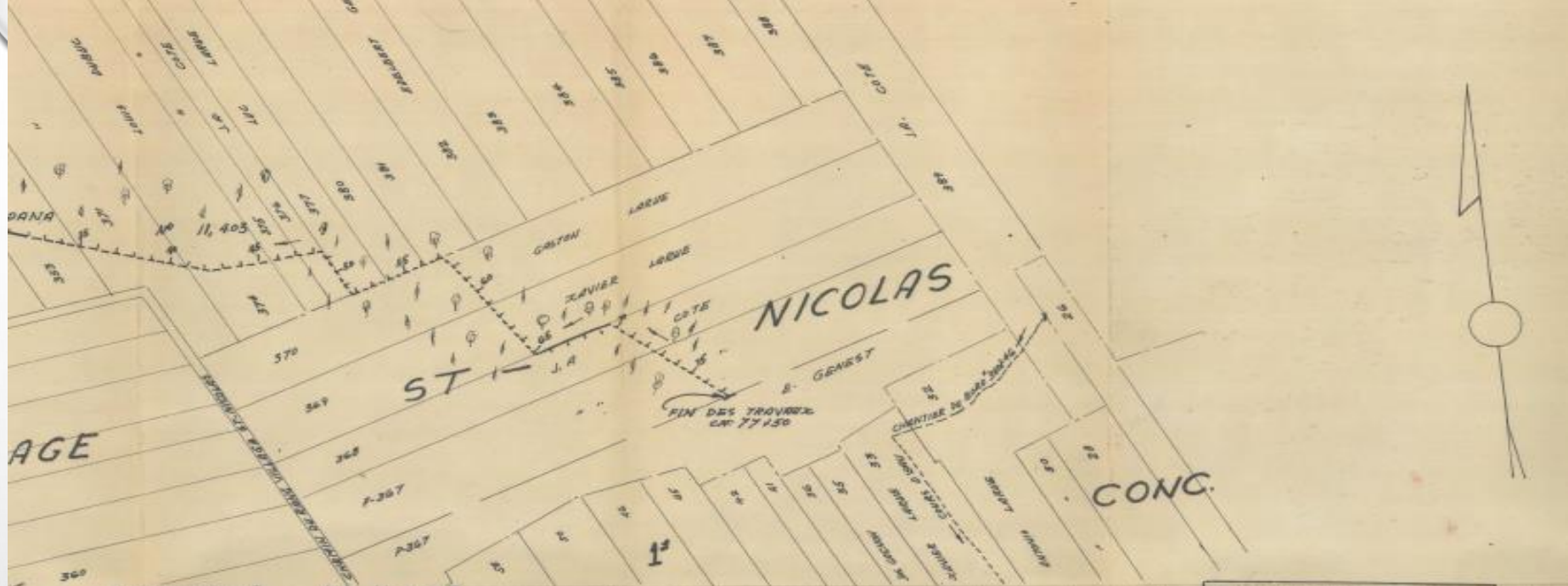


TRAVAUX D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU EN MILIEU AGRICOLE

OBJECTIF : REMETTRE LE COURS D'EAU À SON PROFIL D'ORIGINE

TRAVAUX RÉALISÉS PAR L'OFFICE DU DRAINAGE DANS LES ANNÉES 1950 À 1980





PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
 SERVICE DES PONTS
 APPROUVÉ EN GÉNÉRAL
 QUÉBEC LE 26 SEPTEMBRE 1961

Ponts et murs de 10' d'ouverture ne relèvent pas du Ministère des Travaux Publics.
 ECHELLES: HORI 1" = 400'-0"
 VERTI 1" = 4'-0"

PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
 SERVICE DU DRAINAGE
 PLAN / PROFIL DU COURS D'EAU
CAMPANA
 MUN. DE LA PAROISSE DE POINTE AUX TREMBLES
 COMTE DE PORTNEUF

RELEVÉ PAR: C. TROTTIER
 TRACE PAR: J. DROLET
 PRÉPARÉ PAR: A. BÉGIN
 REVISÉ PAR: J. DROLET

APPROUVÉ PAR: J. DROLET
 INGÉNIEUR EN CHEF

PLAN N° 11,403
 FEUILLE N° 1 DE 1

QUÉBEC LE 10 AVRIL 1961

TRAVAUX D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU EN MILIEU AGRICOLE

Procédure



- Demande d'entretien par le ou les propriétaires concernés
- Résolution de la municipalité (appui au projet et répartition des coûts supportés par le ou le propriétaires concernés)
- Résolution de la MRC pour autoriser les travaux et mandater le coordonnateur afin de faire les démarches nécessaires auprès du MDDELCC
- Avis de travaux à envoyer au MDDELCC qui effectuera, si nécessaire, des recommandations techniques
- Travaux réalisés par la municipalité ou par la MRC
- Coût des travaux récupérés auprès du ou des propriétaires sous forme de compte de taxe



TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU

- Élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer ou stabiliser mécaniquement, ou fermer par un remblai un cours d'eau en totalité ou en partie;
- Toute intervention affectant la géométrie, le littoral ou le talus d'un cours d'eau sans acte réglementaire;
- Toute intervention consistant à approfondir de nouveau le littoral du cours d'eau, à modifier son tracé, à aménager divers ouvrages (seuils, digues, barrages etc.,

LE RÈGLEMENT RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVE À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU (ART. 104 LCM)

- PROHIBITION GÉNÉRALE :

Toute intervention qui est susceptible de modifier le fond, la forme du littoral ou l'écoulement des eaux est formellement prohibée Sauf :

- Si prévu dans le règlement sous forme de permis et autorisé
- Si l'intervention a fait l'objet d'un CA du MDDELCC
- Si l'intervention est autorisée par une décision de la MRC
- Si l'intervention est autorisée en vertu d'un règlement de zonage ou d'un règlement de contrôle intérimaire

PERMIS :

**TRAVERSES (PONT, PONCEAUX,
PASSAGES À GUÉS)**

STABILISATION DE LA RIVE
IMPLIQUANT DES TRAVAUX DANS LE
LITTORAL

OUVRAGES AÉRIENS, SOUTERRAIN
OU DE SURFACE

EXUTOIRE DE DRAINAGE OU DE
FOSSÉS DANS UN COURS D'EAU



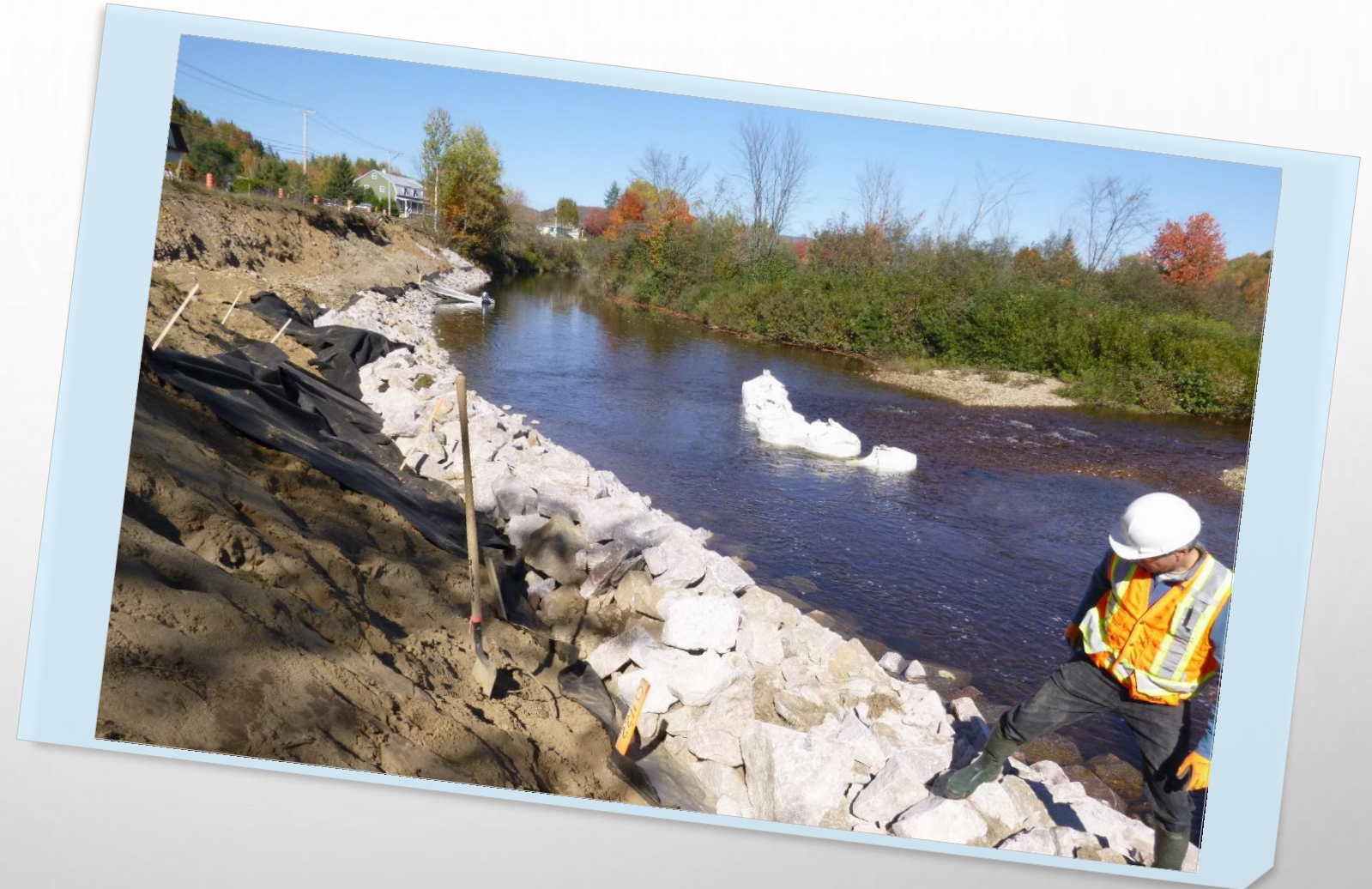
PERMIS :

TRAVERSES (PONT, PONCEAUX,
PASSAGES À GUÉS)

**STABILISATION DE LA RIVE
IMPLIQUANT DES TRAVAUX DANS
LE LITTORAL**

OUVRAGES AÉRIENS, SOUTERRAIN
OU DE SURFACE

EXUTOIRE DE DRAINAGE OU DE
FOSSÉS DANS UN COURS D'EAU



PERMIS :

TRAVERSES (PONT, PONCEAUX,
PASSAGES À GUÉS)

STABILISATION DE LA RIVE
IMPLIQUANT DES TRAVAUX DANS LE
LITTORAL

**OUVRAGES AÉRIENS,
SOUTERRAIN OU DE SURFACE**

EXUTOIRE DE DRAINAGE OU DE
FOSSÉS DANS UN COURS D'EAU



PERMIS :

TRAVERSES (PONT, PONCEAUX,
PASSAGES À GUÉS)

STABILISATION DE LA RIVE
IMPLIQUANT DES TRAVAUX DANS LE
LITTORAL

OUVRAGES AÉRIENS, SOUTERRAIN
OU DE SURFACE

**EXUTOIRE DE DRAINAGE OU DE
FOSSÉS DANS UN COURS D'EAU**



INFRACTION

Compétence pour intervenir

Travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public : MDDELCC

Travaux à des fins résidentielles : MRC, municipalités

Agricole ou forestier privé : municipalités, MRC





PROJETS SUSCEPTIBLES D'AUGMENTER LE DÉBIT DE POINTE D'UN COURS D'EAU

- Pour les projets supérieurs à 10 000 m² ou 13 lots ou plus dans le cadre d'un développement
- Analyse de la situation avant et après le projet par rapport au cour d'eau récepteur
- Mise en place, si nécessaire, de mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement

FONDS COURS D'EAU À DES FINS PRÉVENTIVES

EXEMPLE DE LA MRC DE PORTNEUF

- **Travaux admissibles :**

- Travaux exécutés dans la rive, le littoral ou le lit d'un cours d'eau
- Objectifs des travaux :
 - Protéger une zone habitée d'un risque de débordement du cours d'eau (résidences, bâtiments, terrains) ou
 - De protéger des infrastructures existantes (pont, routes, chemins, bâtiments)
- Les demandeurs devront démontrer que le projet a une portée collective (bénéfice des travaux concernant 2 personnes ou plus)
- Travaux doivent être supérieurs à 2 000\$ pour être considérés

- **Montant de la subvention**

- 50% du coût estimé ou facturé des travaux admissibles (le moindre des deux)
- Maximum 15 000\$ par projet

AUTRES MINISTÈRES INTERVENANT DANS LA GESTION DES COURS D'EAU ET DE LEURS RIVES

- **GOUVERNEMENT FÉDÉRAL :**

- PÊCHE ET OCÉAN CANADA (LOI SUR LES PÊCHES)
- TRANSPORT CANADA (LOI SUR LA NAVIGATION)
- ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES CANADA

- **GOUVERNEMENT PROVINCIAL**

- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT – LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES)
- MINISTÈRE FORÊT FAUNE ET PARCS (LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE)
- MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE (LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES)
- MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE)

The background of the slide is a light gray gradient with several realistic water droplets of various sizes scattered across it. The droplets have highlights and shadows, giving them a three-dimensional appearance. The text is centered in the middle of the slide.

MERCI DE VOTRE ATTENTION!